

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ariane Calmeyn, *Président* ;
Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jacquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;
Georges De Smul, Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Fabienne Henry, Francine Bette, Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Françoise Charue, Aurélie Melard, Sonia Begyn, Quentin Deville, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Adelaïde de Patoul, Jacques Melin, Michaël Loriaux, Laïla Anbari, Jean Ullens de Schooten, Ingrid Goossens, Margaux Hanquet, Kurt Deswert, Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen, Chantal Dransart, *Conseillers* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

Excusés

Marie-Jeanne Peti Mpangi , Christine Verstegen, Steve Detry, *Conseillers*.

Séance du 20.12.21

**#Objet : Règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires -
Renouvellement - Modifications - Approbation. #**

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires arrêté le 17/12/2018 pour un terme expirant le 31/12/2021 ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant aux communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la compétence fiscale des communes visée par les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes sous réserve des exceptions prévues par la loi ;

Vu l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1, 3, 4 et 6 à 9bis du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté royal d'exécution de ce Code ;

Vu les articles de la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales visés à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires visés par le présent règlement de manière à se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires non adressés génère des dépenses supplémentaires pour la commune en matière de gestion des déchets et de nettoyage public ;

Considérant que la distribution de ce type d'écrits génère en effet une quantité importante de déchets résultant du caractère généralisé de la distribution, de la circonstance que les destinataires de ces écrits n'en sont pas demandeurs et du caractère éphémère de leur contenu ;

Considérant que les écrits publicitaires non sollicités génèrent également un important gaspillage de papier et qu'il y a lieu d'en dissuader la distribution massive ;

Considérant que les écrits non adressés contenant une proportion significative de textes rédactionnels ne sont pas visés par le présent règlement, compte tenu de leur utilité sociale et/ou de leur caractère informatif ;

Considérant qu'il apparaît raisonnable de fixer cette proportion à 40 % ;

Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables ;

Considérant que, pour inclure tant les dispositions de la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales applicables aux taxes communales que les dispositions du Code des impôts sur les revenus applicables aux taxes communales, il y a lieu d'opérer un simple renvoi à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, qui les énumère ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège des bourgmestre et échevins et d'en accuser réception par courriel, comme le permet l'article 9 § 1 et 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler et de modifier ce règlement ;

Vu les articles 117 alinéa 1^{er} et 119 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 09/12/2021;

DECIDE de renouveler et de modifier le règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires comme suit :

Article 1.

Du 01/01/2022 au 31/12/2024, la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires non-adressés donne lieu au paiement d'une taxe en faveur de la commune.

Article 2.

Est visée par les présentes dispositions : la distribution gratuite dans le chef des destinataires d'imprimés publicitaires non-adressés ouverts à tous les annonceurs ou émanant d'un seul commerçant ou d'un groupe de commerçants et comportant moins de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires.

Article 3.

Par textes rédactionnels, il faut entendre :

1. les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession, pour autant qu'il n'y soit pas fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés ;
2. les textes qui, au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, infirmiers, pharmaciens) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux ;
3. les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non-commerciales aux consommateurs ;
4. les informations sur les cultes, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités de maisons de jeunes et des centres culturels ;
5. les annonces notariales ;
6. les annonces émanant de particuliers relatives à des transactions mobilières ou immobilières ;
7. les offres d'emplois ;
8. la propagande électorale.

Article 4.

Sont considérés comme textes publicitaires, les articles dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement de firmes ou de produits déterminés et

1. qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames ;
2. qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction.

Article 5.

Le pourcentage de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires sera calculé en tenant compte de leur surface totale d'occupation, y compris leurs annexes tels que dessins, gravures ou photographies, dans l'imprimé publicitaire pris dans sa surface intégrale de rédaction, y compris les pages de couverture.

Article 6.

La taxe est due solidairement par l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions, par le distributeur des imprimés taxables et par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 7.

Les taux de taxation sont fixés comme suit :

§ 1.

a) Carte et feuille (imprimée) publicitaire :

1) Superficie inférieure ou égale à 2.000 cm² :

- 0,0048 EUR par exemplaire distribué pour l'exercice 2022 ;
- 0,0049 EUR par exemplaire distribué pour l'exercice 2023 ;
- 0,0050 EUR par exemplaire distribué pour l'exercice 2024.

2) Superficie supérieure à 2.000 cm² :

- 0,0117 EUR par exemplaire distribué pour l'exercice 2022 ;
- 0,0120 EUR par exemplaire distribué pour l'exercice 2023 ;
- 0,0122 EUR par exemplaire distribué pour l'exercice 2024.

b) Catalogue, dépliant ou journal publicitaire (plus d'une feuille) ou échantillons :

- 0,048 EUR par exemplaire distribué pour l'exercice 2022 ;
- 0,049 EUR par exemplaire distribué pour l'exercice 2023 ;
- 0,050 EUR par exemplaire distribué pour l'exercice 2024.

Pour a) et b), le minimum de l'imposition est fixé par distribution à :

- 24 EUR pour l'exercice 2022 ;
- 24,50 EUR pour l'exercice 2023 ;
- 25 EUR pour l'exercice 2024.

§ 2. Taxation forfaitaire :

A la demande du redevable, un régime de taxation forfaitaire mensuelle, à raison de douze fois par an, est accordé dans le cas de distributions répétitives d'imprimés publicitaires faisant mention du même nom commercial, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Les taux de taxation forfaitaire sont fixés comme suit :

a) Carte et feuille publicitaire :

1) Superficie inférieure ou égale à 2.000 cm², quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois :

- 220 EUR par mois pour l'exercice 2022 ;
- 225 EUR par mois pour l'exercice 2023 ;
- 230 EUR par mois pour l'exercice 2024.

2) Superficie supérieure à 2.000 cm², quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois :

- 590 EUR par mois pour l'exercice 2022 ;
- 600 EUR par mois pour l'exercice 2023 ;
- 610 EUR par mois pour l'exercice 2024.

b) Catalogue, dépliant ou journal publicitaire ou échantillons, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois :

- 2.200 EUR par mois pour l'exercice 2022 ;
- 2.245 EUR par mois pour l'exercice 2023 ;
- 2.290 EUR par mois pour l'exercice 2024.

Article 8.

Est exonérée de la taxe la distribution d'imprimés en faveur des sociétés, associations sans but lucratif et personnes morales visées par les articles 180 et 181 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9.

§1. L'éditeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué sont solidairement tenus de faire une déclaration spontanée à la commune contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, au plus tard 15 jours calendrier avant chaque distribution.

En cas de taxation forfaitaire demandée par le contribuable conformément à l'article 7 §2, cette déclaration est valable jusqu'à révocation par le contribuable moyennant un préavis d'un mois, par pli recommandé à l'attention de l'administration communale.

§2. A défaut de déclaration dans les délais ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable peut être imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration dispose.

§3. Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du 3^e jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

§4. Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 30 %. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 10.

La présente taxe est enrôlée et rendue exécutoire par le Collège des bourgmestre et échevins.

Le redevable de la taxe recevra, sans frais pour lui, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 § 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 11.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 12.

Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

La réclamation peut également être introduite auprès du Collège des bourgmestre et échevins par courriel, à l'adresse taxclaim@woluwe1200.be.

L'accusé de réception de la réclamation peut être envoyé par voie postale ou par courriel. Dans ce dernier cas, il est envoyé à l'adresse électronique mentionnée dans la réclamation, dans la déclaration ou à celle utilisée pour l'envoi de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

34 votants : 34 votes positifs.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Lambert

Le Président,
(s) Ariane Calmeyn

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Lambert

Le Secrétaire communal,

24. 12. 2021

Par délégation, L'Echevin(e),



Patrick Lambert



Xavier Liénart